



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Unité Défense et sécurité civiles**

ARRÊTÉ n° 32 - 2021 - 11 - 30 - 00001
relatif aux obligations de port du masque
pour freiner la circulation du virus SARS-Cov-2 dans le département du Gers

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1, L. 3136-12 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment les articles 1^{er} et 47-1 rendant le port du masque obligatoire dans la plupart des établissements recevant du public, y compris ceux dont l'accès est soumis à un passe sanitaire valide ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE en qualité de préfet du Gers ;

Vu le décret du Président de la République du 3 octobre 2018 portant affectation de Monsieur Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sur le poste de directeur des services du cabinet de la préfecture du Gers ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du SARS-Cov-2 ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de toute situation de nature à favoriser ou accroître les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propice à la circulation du virus ;

Considérant que le port du masque figure parmi les mesures barrières contre la prolifération du virus SARS-Cov-2 et doit être adopté systématiquement lorsque les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

Considérant que le virus continue à circuler dans l'ensemble du département du Gers et que les concentrations et brassages de population sont susceptibles d'y entraîner une hausse des contaminations ;

Considérant la dégradation des indicateurs épidémiologiques dans le département où le taux d'incidence du virus, qui était de 136,8 cas pour 100 000 habitants sur la période de sept jours du 13 au 19 novembre 2021, s'établit à 288,4 sur celle du 20 au 26 novembre 2021 ; que ce seuil est de surcroît dépassé, sur la même période, pour les classes d'âge de 20 à 65 ans, ainsi que dans le périmètre de plus de la moitié des communautés de communes ou d'agglomération du département ;

Considérant la tension hospitalière avec 25 personnes hospitalisées, dont deux personnes en réanimation à la date du 29 novembre 2021 ;

Considérant les risques de regroupements importants de population sur certaines manifestations publiques, soumises à l'obligation de présentation du passe sanitaire mais pouvant conduire à ne pas garantir à tout moment la distanciation physique requise en application du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé ;

.../...

Considérant que l'intérêt de la santé justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Vu l'avis de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Occitanie ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans toutes les communes du département du Gers dans lesquelles de tels établissements sont établis, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection dans l'espace public aux abords immédiats, soit un rayon de 30 mètres autour des accès, des établissements suivants :

- marchés couverts et de plein vent : pendant la période d'activité du marché ;
- enseignes de la grande distribution, quels qu'en soient les domaines d'activités, les abords immédiats étant constitués par les parcs de stationnement : pendant la période d'ouverture des enseignes ;
- lieux de culte : au début et à la fin des offices et des cérémonies ;
- lieux de spectacles et de compétitions ou de manifestations sportives : au début et à la fin des événements qu'ils accueillent ;
- établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE), écoles, collèges, lycées et établissements d'enseignement supérieur : aux heures d'entrées et de sortie.

ARTICLE 2 : Dans toutes les communes du département, le port du masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus lors des rassemblements réunissant plus de 10 personnes dans l'espace public et dans les lieux ouverts au public, ainsi que dans les stations de bus scolaires, de navettes de transport en commun et les files d'attente en vue de l'accès à un établissement recevant du public.

ARTICLE 3 : L'obligation du port du masque instaurée par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, ni aux personnes pratiquant une activité sportive ou artistique en groupe pendant le temps strictement nécessaire à ladite pratique, le port du masque demeurant obligatoire au cours des temps qui la précèdent et la suivent.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'au 4 janvier 2022 inclus.

ARTICLE 5 : M. le Directeur de cabinet, Mmes les sous-préfètes des arrondissements d'Auch, Condom et Mirande, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Fait à Auch, le 30 NOV. 2021

Le Préfet

Xavier BRUNETIÈRE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.